

Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Banque Nationale Agricole du 6 mars 2019

Première résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté la libération intégrale du capital actuel et après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de porter le capital de cent soixante-seize millions de dinars (176.000.000 DT) à trois cent vingt millions de dinars (320.000.000 DT), selon les modalités suivantes :

- 140.800.000 DT par émission de 28.160.000 actions nouvelles au prix de douze (12) dinars chacune, soit cinq (5) dinars de valeur nominale et sept (7) dinars de prime d'émission. Ces actions seraient souscrites selon la parité de quatre (4) actions nouvelles pour cinq (5) actions anciennes.

Ces actions seraient libérées, en totalité à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Banque.

- 3.200.000 DT par attribution de 640.000 actions gratuites de valeur nominale égale à cinq (5) dinars chacune consécutivement à une incorporation de réserves. Ces actions gratuites seront attribuées selon la parité d'une (1) action nouvelle pour cinquante-cinq (55) actions anciennes.
- L'augmentation de capital en numéraire et par incorporation de réserves se dérouleront simultanément.

Si les souscriptions n'atteignent pas la totalité de l'augmentation du capital social en numéraire :

1. Les actions de numéraire non souscrites pourraient être totalement ou partiellement redistribuées entre les actionnaires ;
2. Les actions de numéraire non souscrites pourraient être offertes au public totalement ou partiellement ;
3. Le montant de l'augmentation du capital social, en numéraire, peut être limité au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous les pouvoirs au Conseil d'Administration pour utiliser les facultés précitées ou certaines d'entre elles seulement.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à la majorité

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de fixer au 1^{er} janvier 2019, la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance en dividendes.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution :

Sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, décidée en vertu de la première résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

"Article : 7 (nouveau) – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt millions de dinars (320.000.000 DT) divisé en soixante-quatre millions actions (64.000.000) de valeur nominale de cinq (5) dinars chacune libéré intégralement".

La réalisation de la condition suspensive a un effet rétroactif et dispense de la tenue d'une deuxième assemblée générale extraordinaire pour opérer la modification de l'article 7 des statuts.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de changer l'adresse du siège social de la Banque ; de 5, rue de Syrie - 1002, Tunis Belvédère à l'Avenue Mohamed V - 1001, Tunis.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- 1) De modifier l'article 4 des statuts comme suit :

"Article 4 (nouveau) : Dénomination

La Banque prend la dénomination suivante : BANQUE NATIONALE AGRICOLE

Cette dénomination sociale sera précédée ou suivie de la forme juridique de la Banque ou par les initiales S.A"

Cette dénomination peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire".

- 2) De modifier l'article 5 des statuts comme suit :

"Article 5 (nouveau) : Siège social- Succursales

Le siège social est fixé à l'Avenue Mohamed V - 1001, Tunis.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire".

- 3) De modifier l'alinéa premier de l'article 25 des statuts comme suit :

"Article 25 : Direction générale

Alinéa 1^{er} (nouveau) - Le conseil d'administration désigne pour une durée déterminée le directeur général de la société. Le directeur général doit être une personne physique. Il n'est pas membre du Conseil d'Administration. Le directeur général est révocable par le conseil d'administration".

- 4) De modifier le tiret 19 de l'alinéa 2 de l'article 27 des statuts comme suit :

"Article 27 : Pouvoirs du Conseil

Tiret 19 de l'alinéa 2 (nouveau) - Il contracte tous emprunts auprès de la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE, des institutions financières internationales, des banques et établissements financiers ou autres".

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de concrétiser et de réaliser l'opération d'augmentation du capital ainsi que d'accomplir toute formalité légale liée à la modification des statuts de la Banque.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la Banque ou à un mandataire spécial qu'il désigne, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité conformément à la loi.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité